

MÉMORANDUM D7-3-8

Ottawa, le 1er juillet 1982

OBJET

MARCHANDISES ACHETÉES PAR LES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Le present Mémorandum prescrit une formule spéciale de renonciation de réclamation de drawback qui doit être obtenue de ministères gouvernementaux par les importateurs et les fabricants de marchandises lorsqu'un ministère gouvernemental a le droit de réclamer un drawback. La formule standard de renonciation n'est pas acceptable dans de tels cas.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Renonciation des droits au drawback par un ministère du gouvernement canadien

1. Une demande de drawback à l'égard des achats faits par les ministères du gouvernement canadien sera accompagnée des instructions originales, données et signées par le ministère contractant avec l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, instructions qui cèdent à l'entrepreneur requérant les droits au drawback auquel donne lieu le marché dont il s'agit.
2. Il faudra simplement «mentionner» les instructions susdites, une fois qu'elles auront été présentées, pour faire accepter toute demande de drawback subsecente se rapportant au même marché.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 2 janvier 1958

BUREAU ÉMETTEUR —

Programmes de dégrèvement tarifaire

RÉFÉRENCES LÉGALES —

s/o

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6512-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS —

D17-28

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.